



Traité Nedarim

Michna 6 - Chapitre 6

[ו] הנודר מן הבשר, מותר ברוטב ובקופה; רבי יהודה אוסר. אמר רבי יהודה, מעשה ואסר עלי רבי טרפון ביצים שנתבשלו בתוכו. אמרו לו, וכן הדבר; אימתי, בזמן שאמר הבשר זהה עלי אסור: שהנודר מן הדבר, ונתערב באחר--אם יש בו בנות טעם, הרי זה אסור.

Celui qui s'est interdit la viande peut boire du bouillon, ou le résidu au fond du pot ; Rabbi Yehouda le défend, en racontant que Rabbi Tarfon lui interdit même de manger des œufs qui auraient cuit dans ce bouillon. La règle est bien telle, lui répliquèrent les autres Sages, lorsque la formule du vœu dit : « Que cette viande me soit interdite », car lorsqu'on fait vœu de ne pas jouir de tel objet et qu'il se mêle à un autre, dès qu'il y a communication de goût, le deuxième objet devient interdit.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions